CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.814 du 12 mars 2013

A. 202.613/VIII-7852

En cause : **COSYN** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Françoise BLAMPAIN, avocat,
chaussée de Philippeville 65
6280 Loverval,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par Pierre COSYN qui demande l'annulation de "l'arrêté n° Cp.In/664.482/F.A.5622 pris à son encontre le 29.9.2011 par Monsieur l'Administrateur Général de la Fiscalité qui déplace le requérant par mesure d'ordre dans l'intérêt du service depuis l'Inspection contentieux de Charleroi III vers la résidence administrative de Bruxelles, Direction Régionale des Contributions Directes de Bruxelles I, Inspection de Forest A, pour renforcer le service au point de vue du contentieux à partir du 1er octobre 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mars 2013;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Françoise BLAMPAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Fabrice GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 222.813 du 12 mars 2013 qui a annulé la sanction disciplinaire infligée au requérant par laquelle il a été déplacé de Charleroi vers la résidence administrative de Bruxelles, direction régionale des contributions directes de Bruxelles I, inspection de Forest A; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que par le présent recours, le requérant demande l'annulation d'une décision le déplaçant par mesure d'ordre dans l'intérêt du service depuis l'inspection contentieux de Charleroi III vers la résidence administrative de Bruxelles, direction régionale des contributions directes de Bruxelles I, inspection de Forest A, "pour renforcer le service au point de vue contentieux, à partir du 1^er^ octobre 2011"; que l'acte ainsi attaqué est motivé comme suit :

" (…)

> Vu la demande d'autorisation du cumul introduite le 7 mai 2010 par M. COSYN, Pierre J.F., inspecteur d'administration fiscale, affecté à l'inspection contentieux de Charleroi III;
> Considérant que la demande en question vise l'exercice d'une activité d'agent immobilier agréé IPI et d'administrateur de la SCS IMMO PREMIUM sise à l'adresse du domicile légal de l'agent à cette époque (Gerpinnes (Loverval));
> Vu la dépêche du 29 juin 2010 portant décision par laquelle l'administration fait savoir à l'intéressé que cette activité est incompatible avec sa qualité d'inspecteur d'administration fiscale à l'Administration des contributions directes et qu'il se trouve dans une situation constituant un conflit d'intérêt;
> Considérant qu'une action disciplinaire est ouverte à l'encontre de M. COSYN étant donné que celui-ci, par la suite, n'a introduit aucune demande d'avis relative à un tel conflit d'intérêt, malgré les rappels lui adressés les 1^er^ septembre et 10 novembre 2010 par le directeur régional des contributions à Charleroi, et alors que l'examen du relevé annuel des déclarations T.V.A. de 2010 pour la SCS IMMO PREMIUM indique que l'activité a été poursuivie après la notification d'incompatibilité;
> Vu la décision du 15 juillet 2011 du Comité de direction, qui propose d'infliger à M. COSYN la peine du déplacement disciplinaire vers la résidence administrative de Bruxelles, d'une part, et de déplacer l'intéressé par mesure d'ordre (et) dans l'intérêt du service, vers cette même résidence administrative, d'autre part, pour garantir une modification rapide de la situation personnelle de l'agent, résultant d'une initiative qu'il est seul à pouvoir prendre à l'égard d'une cessation de l'activité de l'agent immobilier agrée IPI et d'administrateur de la SCS IMMO PREMIUM;

Vu la lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, du 18 juillet 2011, qui invite M. COSYN, dans l'optique d'un déplacement par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers la résidence administrative de Bruxelles, à exposer, dans les dix jours calendrier, ses remarques et observations à propos de la mesure envisagée;
Vu la lettre du 4 août 2011 de M^me^ BLAMPAIN, avocat et conseil de l'intéressé, qui développe ses remarques et observations sur l'intention de l'administration de déplacer son client par mesure d'ordre dans l'intérêt du service;
Considérant que le premier point développé, dans cette lettre du 4 août 2011, porte sur le fait qu'on ne verrait pas sur base de quelle disposition légale l'autorité supérieure est en droit d'effectuer un tel déplacement par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, qui semblerait composer une mesure disciplinaire déguisée; que la règle non bis in idem serait méconnue puisque la procédure disciplinaire initiée est toujours en cours;
Considérant que la lecture combinée des arrêtés royaux du 29 octobre 1971 et du 3 décembre 2009 précités permet à l'Administrateur général de la fiscalité de modifier la résidence administrative d'un agent dans l'intérêt du service;
Considérant que le déplacement de M. COSYN par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers la résidence administrative de Bruxelles ne repose aucunement sur une faute commise par l'agent, mais traduit exclusivement le souci de autorité supérieure de prendre, pour l'avenir, toutes les dispositions utiles pour éviter de voir ébranler l'indispensable sentiment de confiance envers les fonctionnaires fiscaux et leurs missions, et la légitime attente d'impartialité dans le traitement des dossiers;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'une seconde action disciplinaire, ni d'une mesure visant à contourner l'action disciplinaire initiée pour les fautes commises par M. COSYN; qu'aucun doute n'est permis puisqu'une procédure disciplinaire est actuellement en cours;
Considérant que le deuxième point développé par M^me^ BLAMPAIN, dans sa lettre du 4 août 2011, porte sur le fait qu'un déplacement de M. COSYN, même par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, s'avérerait excessif et exprimerait, avant tout, les préjugés de l'administration à l'égard du comportement de l'agent, jugé fautif par avance et sanctionné à ce titre, sans lui laisser une réelle possibilité de se défendre;
Considérant que la dépêche du 18 juillet 2011 expose sans ambages les fondements d'une intention de déplacer M. COSYN par mesure d'ordre dans l'intérêt du service; qu'en l'occurrence, il s'agit exclusivement de la constatation de faits avérés et sans qu'aucun reproche n'ait été adressé à l'agent;
Considérant que l'administration, en déplaçant l'intéressé par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers la résidence administrative de Bruxelles, réduit la distance entre l'adresse de son nouveau domicile et le lieu de travail; qu'il ne peut être question, pour cette raison, d'un préjudice grave difficilement réparable cause par la mesure d'ordre;
Considérant que la lettre du 4 août 2011 de M^me^ BLAMPAIN, en son troisième point, se réfère aux arguments de la défense qui ont été exposés aux membres du Comité de direction lors de l'audition disciplinaire de M. COSYN, le 24 juin 2011, ainsi qu'au mémoire remis à l'issue de cette audition;
Considérant que M^me^ BLAMPAIN nie, une fois de plus, que M. COSYN ait omis de donner une suite à la dépêche du 29 juin 2010 portant décision par laquelle l'administration lui a fait savoir que l'exercice d'une activité d'agent immobilier agréé IPI et d'administrateur de la SCS IMMO PREMIUM est incompatible avec sa qualité d'agent d'administration fiscale à l'Administration des contributions directes et qu'il se trouve dans une situation constituant un conflit d'intérêt;
Considérant qu'il appartient à l'autorité supérieure de prendre toutes les mesures utiles, en toute objectivité, pour garantir l'intégrité et la crédibilité de l'administration;
Considérant que l'activité d'agent immobilier et de gérant de la SCS IMMO PREMIUM est exercée par l'intéressé dans la région de Charleroi;
Considérant que si les contribuables de cette région apprenaient que l'activité est exercée par un agent du Service public fédéral Finances et/ou que des contacts ou

clients le rencontraient dans les locaux de la Tour Albert à Charleroi, une telle situation mettrait à mal l'intégrité et la crédibilité de l'ensemble des fonctionnaires fiscaux;
Considérant que le quatrième point développé dans la lettre du 4 août 2011 de M^me^ BLAMPAIN, porte sur le fait que M. COSYN exerce son activité accessoire depuis 2004, sans que ses supérieurs hiérarchiques directs aient trouvé quoi que ce soit à redire à son travail administratif, et alors que, si incompatibilité il y a, celle-ci concerne la fonction et non l'endroit où elle est exercée (elle serait la même à Charleroi qu'à Bruxelles); qu'aucun élément neuf n'est avancé pour justifier le caractère immédiat de la mesure envisagée pour éloigner l'agent de sa résidence actuelle;
Considérant que la décision du 29 juin 2010 n'a pas été contestée devant le Conseil d'État;
Considérant, comme indiqué plus avant, que c'est la problématique liée à la présence de M. COSYN à Charleroi qui doit trouver une solution; que la mesure d'ordre représente une telle solution;
Considérant que la mesure administrative peut être prise sur base de la simple constatation des faits; qu'aucune faute ne doit être démontrée dans le chef de M. COSYN; que seule la procédure disciplinaire en cours fait suite aux manquements, carences et omissions de l'agent;
Considérant qu'il est inexact, ainsi, de prétendre qu'il serait inutile de déplacer M. COSYN parce qu'une incompatibilité «concerne la fonction et pas l'endroit où elle est exercée»;
Considérant qu'un déplacement par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, s'il ne supprime pas totalement l'incompatibilité en question, réduit considérablement les conséquences négatives pour l'État liées à la perception de l'apparence des choses par le grand public;
Considérant que les arguments avancés ainsi par le conseil de l'intéressé, ne sont pas pertinents;
Considérant que le cinquième point développé par M^me^ BLAMPAIN, dans sa lettre du 4 août 2011, porte sur le fait que le déplacement de M. COSYN par mesure d'ordre dans l'intérêt du service est inutile, dès lors qu'une décision interviendrait bientôt en matière disciplinaire;
Considérant que la mesure d'ordre est prise afin de permettre à l'administration de prévenir tout risque; qu'il s'avère nécessaire de se soucier de cet aspect des choses et de prendre toute mesure utile à l'appui;
Considérant que par le sixième point développé dans la lettre du 4 août 2011 de M^me^ BLAMPAIN, celle-ci se pose également la question de l'application du Statut des agents de l'État, puisque M. COSYN a été nommé par arrêté royal en tant qu'inspecteur d'administration fiscale auprès de l'inspection des contributions de Charleroi III - contentieux;
Considérant qu'une telle nomination d'un agent n'empêche nullement l'autorité supérieure d'appliquer une mesure d'ordre dans l'intérêt du service, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté royal précité du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service Public Finances, pour les motifs développés plus avant;
Considérant que la simple apparence des choses, telle que liée aux activités exercées par M. COSYN, peut laisser croire au grand public que l'intégrité administrative et la réputation d'incorruptibilité de l'agent sont atteintes, même si ce dernier estime ne commettre aucune faute et reste vigilant;
Considérant, en tout état de cause, qu'il s'indique de mettre fin sans délai à une situation problématique dont la persistance risque de porter également atteinte à la crédibilité de l'administration;
Considérant qu'une affectation de M. COSYN à Charleroi ne peut pas être maintenue;
Considérant qu'il y a lieu de déplacer l'intéressé dans l'intérêt du service vers l'Inspection de Forest A, au sein de la Direction régionale des contributions directes de Bruxelles I, ce qui permet de rencontrer les besoins fonctionnels en personnel dans ce service.

(...)";

que cette décision a été transmise au requérant par un courrier recommandé et un courriel du 29 septembre 2011;

Considérant qu'il ressort de l'acte attaqué que celui-ci a été pris en raison du conflit d'intérêts reproché au requérant et des conséquences éventuelles de ce conflit sur l'image, l'intégrité et la crédibilité de l'administration; que les motifs de cette décision sont ainsi indissociables de ceux qui ont conduit la partie adverse à infliger le déplacement disciplinaire au requérant; que dès lors que l'arrêt n° 222.813 prononcé ce jour, a annulé la sanction disciplinaire en question, il y a lieu d'annuler également la présente mesure de déplacement qui, au vu des circonstances de l'espèce, est intervenue dans ce contexte disciplinaire afin d'éviter que ne perdure le conflit d'intérêts reproché au requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté n° Cp.In/664.482/F.A.5602 du 29 septembre 2011 pris par l'administrateur général de la fiscalité f.f. qui déplace Pierre COSYN par mesure d'ordre dans l'intérêt du service depuis l'inspection contentieux de Charleroi III vers la résidence administrative de Bruxelles, direction régionale des contributions directes de Bruxelles I, inspection de Forest A, pour renforcer le service au point de vue du contentieux, à partir du 1er octobre 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le douze mars deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.